

pleinement comprendre l'importance de ce que j'ai dit. Il ne s'agit pas de savoir si oui ou non la façon de procéder est de nature à nuire à l'étude touchant les droits inaltérables d'un accusé sous l'empire du régime juridique britannique; telle n'est pas la question. Il s'agit de savoir s'il est possible de prime abord que les droits d'un accusé soient de quelque façon violés. Je vous ferai remarquer, monsieur le président, que dans un comité qui sert dans un Parlement ou alors que nous sommes sur le point d'étudier un bill des droits de l'homme, nous devrions apporter une attention spéciale à la possibilité d'outrepasser une décision déjà rendue par le président, décision prise par le président dans l'exercice de ses fonctions et avec toute la conscience qu'il y apporte. Si nous cessions d'appliquer la méthode actuelle, cela ne veut pas dire que nous ne continuerons pas nos séances.

Lors de notre dernière réunion, il a été bien malheureux, après que j'eusse formulé la représentation que je faisais au sujet de la lettre de M. Ferland et après que le président se fut prononcé de façon très franche et très mesurée sur ce sujet, que le ministre des Transports, non pas ici, comme il aurait dû le faire, mais en dehors de ce Comité, ait fait une déclaration unilatérale au distingué journaliste du *Star* de Montréal au sujet des raisons qui motivaient cette action. J'aurais pu poser la question de privilège, mais je ne l'ai pas fait.

Chacun se rappelle la manchette du *Star* de Montréal: «M. Martin essaye de faire échec aux délibérations.» Telle était la déclaration que l'on a faite.

Des VOIX: Très bien!

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, vous parlez au sujet de la motion, voulez-vous s'il vous plaît y venir.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je dire un mot au sujet des applaudissements qui ont accueilli ma dernière remarque. Quelques députés ont approuvé ma critique du ministre des Transports qui avait posé une action politique hors de ce comité.

Des VOIX: Non!

M. JOHNSON: Monsieur le président, faut-il poser la question de privilège?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le Règlement est clair. Il s'agit d'une matière qui est devant les tribunaux. C'est un sujet qui touche la manière convenable de procéder dans nos cours criminelles. Ce n'est pas une matière qui puisse de quelque façon être interprétée comme étant destinée à empêcher la pleine discussion du sujet. Que cela soit bien compris. Si tel est le cas, il me semble que la décision que vous avez prise l'autre jour devait être appuyée par chaque membre du comité qui, comme député, doit être conscient de ses responsabilités et aider à la conduite des affaires judiciaires en dehors de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, je n'ai pas rendu de décision l'autre jour. C'était au Comité à formuler les décisions. Évidemment, le Comité a pris cette décision.

Le 24 juillet 1956, on en a appelé à la Chambre d'une décision et l'Orateur a déclaré que la décision du président devrait être réglée en comité, non pas soumise à la Chambre. C'est dire que c'est le comité qui décide, et non pas de président.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ce n'était pas au sujet d'une question de procédure touchant une cause devant les tribunaux. Il s'agissait simplement d'une déclaration selon laquelle il y avait une décision à prendre au sujet d'une ligne de conduite ou méthode à appliquer et que cette décision devait être prise au Comité. Cependant, la question de savoir si oui ou non nos travaux sont contraires ou nuisibles à une action prise en dehors, c'est une autre affaire. Je prétends qu'en vertu de notre Règlement, il s'agit d'une décision qui ne peut être prise que par le président. Autrement, nous prétendons que la décision judiciaire reposant sur notre pratique parlementaire devrait être changée.